

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 2021-05-024**

27 mai 2021

### **Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches afin de favoriser leur convergence**

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, L. 6123-10, L. 6123-13, L. 6332-14, D. 6332-78 à D. 6332-84,

Vu le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage,

Vu l'arrêté du 24 août 2020 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, dans sa rédaction notamment modifiée par arrêté du 29 décembre 2020,

Vu la délibération n° 2020-10-128 en date du 15 octobre 2020,

Après en avoir délibéré le 27 mai 2021,

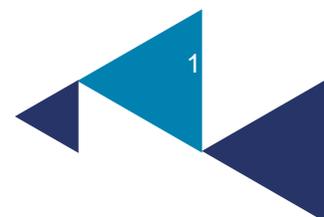
### **Exposé des motifs**

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel pose deux principes :

- Les branches professionnelles ont la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, via les opérateurs de compétences (OPCO). Les OPCO prennent financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau déterminé par les branches professionnelles et en application de principes fixés par décret.
- France compétences émet des recommandations auprès des branches professionnelles afin de faire converger les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Le décret du 28 décembre 2018 précise que les branches professionnelles, par l'intermédiaire de leur commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) ou de leur commission paritaire de la branche professionnelle (CPBP), doivent déterminer un niveau de prise en charge pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle pour lequel le niveau de prise en charge n'a jamais été fixé auparavant.

Ainsi, à la suite de la campagne de détermination des niveaux de prise en charge lancé en octobre 2020, ces recommandations ont été adoptées par délibérations du Conseil d'administration de France compétences en date du 15 octobre 2020, sur le fondement des valeurs de référence calculées à partir des données



remontées par les branches et consolidées par les OPCO, avec une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées.

A la suite de l'adoption de ces délibérations, il a été demandé aux branches de se positionner par rapport aux valeurs de référence recommandées par France compétences, c'est-à-dire comprises dans la fourchette entre le niveau de prise en charge minimum et le niveau maximum tolérés par France compétences. Certaines branches ont tenu compte de ces recommandations en adoptant des niveaux de prise en charge convergents avec ces valeurs de référence, tandis que d'autres n'ont pas fait de retour ou ont maintenu des niveaux de prise en charge non convergents en dehors de la fourchette. Dans les deux derniers cas, l'arrêté du 24 août 2020 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, dans sa rédaction notamment modifiée par arrêté du 29 décembre 2020 est venu fixer les montants de prise en charge des contrats d'apprentissage.

Les branches pour lesquels les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis étaient dès le départ convergents avec les valeurs de référence recommandées par France compétences n'ont pas reçu de recommandation expresse mais ont été tenu informées que leurs valeurs étaient conformes aux exigences.

Aujourd'hui, France compétences entend émettre de nouvelles recommandations impactant notamment certaines recommandations fixées par les délibérations du 15 octobre 2020.

## Décide

### Article 1

Les recommandations de France compétences à la branche CPNEFP de l'habillement, mercerie, chaussure et jouet, telles qu'annexées à la présente délibération, sont approuvées.

Elles visent les contrats d'apprentissage préparant aux diplômes ou titres à finalité professionnelle concernés qui seront signés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### Article 2

Les recommandations annexées à la délibération n° 2020-10-128 en date du 15 octobre 2020 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération s'agissant des certifications concernées par les recommandations mentionnées à l'article 1.

### Article 3

Ces recommandations seront notifiées à la présidence de la CPNEFP de l'habillement, mercerie, chaussure et jouet dont relève la branche et transmises à la présidence de l'OPCO concerné ainsi qu'aux ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement agricole et aux présidents des conseils régionaux.

### Article 4

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris  
Le 27 mai 2021

Jérôme TIXIER  
Président du Conseil d'administration



**Annexe :**  
Recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge

## Recommandations de France compétences à la branche de l'habillement, mercerie, chaussure et jouet (anciennement bonneterie)

Les recommandations de France compétences sur les niveaux de prise en charge définis par la CPNEFP de l'habillement, mercerie, chaussure et jouet pour les diplômes ou titres à finalité professionnelle préparés par les apprentis des entreprises relevant de son champ sont les suivantes :

**IDCC concernés : 500**

Nom de la commission paritaire	Code de la formation	Libellé de la formation	Niveau de prise en charge applicable à la branche	Niveau de prise en charge de référence recommandé	Niveau de prise en charge minimum toléré*	Niveau de prise en charge maximum toléré*	Conformité au regard du niveau recommandé
CPNEFP de l'habillement, mercerie, chaussure et jouet	RNCP1845/ 34737	SELLIER HARNACHEUR	7622	7400	6369	7622	CONFORME

\*Définition d'une marge de tolérance au regard de la dispersion des valeurs observées sur les diplômes ou titres considérés